

Fédération Royale Belge des Sports Équestres
F.R.B.S.E.
Asbl



STATUTS

Approuvés lors de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2023

Général

Art. 1

Une Association sans but lucratif est constituée, nommée " Fédération Royale Belge des Sports Équestres " et en langue Néerlandaise " Koninklijke Belgische Ruitersportfederatie ". L'Association se réserve le droit d'utiliser dans tous actes, factures, notifications, publications et autres pièces sortants de l'Association la dénomination abrégée "F.R.B.S.E. asbl" et/ou "K.B.R.S.F. vzw". Elle est dénommée "La Fédération" dans ces Statuts. Elle a été constituée par acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 1 mars 1947, modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire de 1957, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de mai 1967, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1979, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1994 et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 1997. Les Statuts ont été entièrement réécrits et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2000 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2002, du 28 juin 2004, du 28 juin 2005 et du 22 mai 2007. Les Statuts ont été, à nouveau, partiellement réécrits et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 2015.

La Fédération est la continuation de l'Association sans personnalité civile "Le Comité Central Hippique Belge", fondée le 20 avril 1898.

Elle est le seul organisme officiel Belge reconnu par la "Fédération Equestre Internationale".

L'ASBL Fédération Royale Belge des Sports Equestres est l'organe faïtier de la l'ASBL Ligue Equestre Wallonie Bruxelles (L.E.W.B.) et de la VZW Paardensport Vlaanderen appelées Ligues.

But, Durée et Siège

Art. 2

L'Association a pour but la promotion et le développement du sport en général et des sports équestres en particulier, et ce sur le territoire belge. Comme organisme coordonnateur de l'Association Sans But Lucratif Ligue Equestre Wallonie Bruxelles (L.E.W.B.) et de la Vereniging zonder Winstoogmerk Paardensport Vlaanderen elle s'occupe particulièrement des activités équestres nationales et internationales.

Art. 3

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4

Le siège de l'Association est établi à Belgicastraat 9, boîte 2 – 1930 Zaventem. L'Association relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Région de Bruxelles Capitale Le siège est établi dans cet arrondissement et peut éventuellement être déplacé par décision de l'Assemblée Générale.

Membres

Art. 5

Le nombre de Membres ne peut être inférieur à deux. L'Organe d' Administration tient un registre des membres au siège de l' Association. L' Organe d' Administration peut décider que le registre des membres est tenu sous forme électronique. Les membres ont accès au registre des membres à tout moment.

Art. 6

Sont acceptés comme membres sur base de parité, les administrateurs de la L.E.W.B. et de la Paardensport Vlaanderen désignés par les membres affiliés des ligues suivant leurs règlements respectifs. La qualité de membre est établie par les procès-verbaux qui mentionnent la nomination. Le membre perd sa qualité par démission, révocation et/ou remplacement.

Le nouveau membre est proposé par la ligue concernée, en gardant toujours le respect de la parité. Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au siège de la Fédération à l'attention du Secrétaire Général. L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'approbation de l'Organe d'Administration.

Art. 7

Sur décision de l'Assemblée Générale, une cotisation annuelle de 25,00 euros peut être réclamée à chaque membre. Les membres et leur ayant droit ne disposent d'aucun droit sur l'actif de l'Association.

Gestion

Art. 8

La Fédération est gérée par un Organe d'Administration composé d'un Président et d'un nombre de membres pair. L'Organe d'Administration doit, à l'exception du Président qui doit être bilingue, être composé obligatoirement d'un nombre égal de représentants de la L.E.W.B. et de Paardensport Vlaanderen.

L'Organe d'Administration se compose de :

- Un Président élu par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration. Le Président doit obtenir une majorité simple lors de son élection par les administrateurs des deux ligues.
- Neuf membres élus par l'Assemblée Générale en tant que mandataires de leur ligue sur une liste proposée par la L.E.W.B.
- Neuf membres élus par l'Assemblée Générale en tant que mandataires de leur ligue sur une liste proposée par la Paardensport Vlaanderen

Lorsque l'Organe d'Administration est appelé à prendre une décision où à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un Administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet Administrateur doit en informer les autres Administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. La déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision. L'Administrateur ayant un conflit d'intérêts de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote à ce point. Si la majorité des Administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci l'Organe d'Administration peut les exécuter.

Cette procédure n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour les opérations de même nature.

Art. 9

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres deux Vice-Présidents, un représentant de chaque Ligue. L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors un Secrétaire Général. Le Secrétaire Général est autorisé à déléguer ses pouvoirs d'administration courante au directeur sportif de la fédération. Cette délégation est valable pour une durée indéterminée jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un Trésorier ou un Collège de Trésoriers. Ce Collège doit être composé d'un représentant de chaque Ligue. Les fonctions de Secrétaire Général et Trésorier ou Membre du Collège de Trésoriers ne peuvent pas être cumulées.

Art. 9bis

L'Organe d'Administration établit une Cellule de sport de haut niveau au sein de l'Association.

9.1 Cette Cellule de sport de haut niveau est compétente pour la gestion du sport de haut niveau dans les disciplines pour lesquelles l' Organe d' Administration lui donne mandat. C'est à l' Organe d' Administration de mettre fin à ce mandat. Cette Cellule de sport de haut niveau est composée comme suit :

- Un membre nommé par la Fédération.
- Un membre nommé par la L.E.W.B.
- Un membre nommé par la Paardensport Vlaanderen.

9.2 La Cellule de sport de haut niveau exerce une fonction de conseil auprès de chaque team manager dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence telle que prévus à l'article 11 ainsi qu'à l'annexe 1 du Règlement d' Ordre Intérieur.

9.3 La Cellule de sport de haut niveau peut à tout moment organiser une réunion à laquelle peuvent être invités (1) les team managers de chaque discipline, (2) les vétérinaires, (3) des Conseillers de chaque discipline, (4) les chefs d'équipe.

9.4 La Cellule de sport de haut niveau jouit d'un pouvoir décisionnel pour la nomination d'un chef d'équipe qui assistera une délégation de cavaliers lors de leur participation à une compétition internationale.

Art. 10

Le mandat des membres de l' Organe d' Administration et du Président est de quatre ans. Il débute à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle son élection a lieu et se termine, sauf éventuelle réélection, après l'Assemblée Générale qui procède à son remplacement. Le Président et les membres de l' Organe d' Administration sont rééligibles. Le mandat du Président prend cours une année après l'élection des autres membres de l' Organe d' Administration. Il pourra être renouvelé deux fois consécutivement.

La démission des membres de l' Organe d' Administration se fait par lettre recommandée adressée à l' Organe d' Administration. Les administrateurs peuvent, sur proposition de l' Organe d' Administration et pour raison grave, être révoqués par l'Assemblée Générale.

Art. 11

En cas de vacance de mandat d'un des Membres de l' Organe d' Administration, l'organe qui a proposé le membre dont le mandat est vacant, propose un représentant de la même ligue à la première Assemblée Générale suivante. Le membre ainsi élu achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 12

L' Organe d' Administration a les pouvoirs les plus étendus pour poser les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes qui en vertu de la loi relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale.

L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers, par la signature conjointe de 2 membres mandatés, un de chaque ligue.

L' Organe d' Administration peut déléguer ses pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou pas.

L' Organe d' Administration est compétent pour représenter l'Association en justice, en tant que demandeur ou que défendeur.

L' Organe d' Administration transfère ses compétences disciplinaires à la Commission Disciplinaire Nationale, dont la composition, les compétences et le fonctionnement sont déterminés par le Règlement d' Ordre Intérieur.

L' Organe d' Administration délègue une partie de ses compétences sportives, en particulier celles relatives à la sélection et à la composition des équipes nationales, au Team Manager, qu'elle a nommé.

Si pendant une période déterminée, il ne devait pas y avoir de Team Manager, cette compétence sportive sera exercée par la Cellule de Sport de Haut Niveau pour les disciplines qui sont sous sa responsabilité. Pour les autres, cette responsabilité est dévolue aux Commissions Sportives Nationales.

Art. 13

L' Organe d' Administration désigne un Comité de Direction qui est chargé de la gestion journalière. Ce Comité peut déléguer certaines de ses compétences aux Directeurs qu'il nomme et qui ne doit pas nécessairement être membre du Comité de Direction.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n' excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l' Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l' intérêt mineur qu' ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l' intervention de l' Organe d' Administration.

Le Comité de Direction est composé du Président de la F.R.B.S.E. et d'un nombre de membres pairs avec égalité de représentants de la L.E.W.B. et de la Paardensport Vlaanderen.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les trois Directeurs – F.R.B.S.E., L.E.W.B. et Paardensport Vlaanderen – sont respectivement membres du Comité de Direction, mais sont uniquement pourvus d'une voix consultative.

Le Comité de Direction est compétent pour trancher des contestations relatives aux décisions des Commissions Sportives Nationales.

Art. 14

L' Organe d' Administration prend les décisions de façon collégiale avec une majorité des deux tiers des membres présents.

L' Organe d' Administration peut offrir à ses membres la possibilité de participer à l'assemblée à distance au moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

Assemblée Générale

Art. 15

L'Assemblée Générale délibère conformément aux dispositions prévues dans la Loi.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale en compagnie des administrateurs (et éventuellement des vérificateurs).

Toutefois, lorsque les délibérations sont prises à la majorité simple, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions, il faut une majorité simple parmi les représentants de chaque Ligue. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, chaque membre disposant d'une voix avec possibilité de représenter par procuration un seul autre membre.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée annuellement par l' Organe d' Administration au plus tard le 30 juin en lieu, date et heure tels que mentionnés dans la convocation.

L' Organe d' Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

L' Organe d' Administration doit également convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si au moins 20% des membres en fait la demande par écrit.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l' Organe d' Administration, en son absence, il est remplacé par un Vice-Président et en cas de l'absence des deux, par le plus âgé des membres de l' Organe d' Administration présent.

Le Président désigne un secrétaire et deux scrutateurs qui constituent le Bureau de l'Assemblée Générale.

Le secrétaire de l'Assemblée Générale ne doit pas être un membre de l' Association.

Art. 16

La convocation est envoyée par la poste ou par mail et contient l'ordre du jour et est signée par le Président ou le Secrétaire Général.

La convocation est envoyée aux membres par pli à la poste ou par mail au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour sauf lorsque tous les membres sont présents et donnent leur accord à l'unanimité de délibérer sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour.

Chaque proposition signée par au moins un vingtième des membres sera reprise à l'ordre du jour.

Art. 17

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

a. par décision prise à la majorité simple des membres présents et représentés, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions :

- la nomination et acter la démission des Administrateurs et Vérificateurs, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.
- donner décharge aux Administrateurs et aux Vérificateurs.
- la nomination et la révocation du Vérificateur et la fixation de sa rémunération.
- le cas échéant, l' introduction d' une action de l' Association contre les Administrateurs et les Vérificateurs.
- l'approbation des comptes annuels et du budget.
- la dissolution de l' Association.
- effectuer ou accepter l' apport à titre gratuit d' une universalité.
- la ratification du ou d'éventuelles modifications à y apporter du Règlement d' Ordre Intérieur.

b. par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions, avec au moins deux tiers des membres présents ou représentés :

- le traitement de points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour
- la modification des statuts. Lors de la modification des statuts, les abstentions ne sont comptabilisées ni au numérateur ni au dénominateur.
- la transformation de l'Association en société avec But Social
- l' exclusion du membre. Pour qu' un membre soit exclu, les deux tiers au moins des membres doivent être présents lors d'une première convocation. A défaut, il est procédé à une deuxième convocation. La nouvelle assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- la modification du but de l'Association
- la dissolution de l'Association et la destination de l'actif

c. Toutefois, la modification qui porte sur le but ou l' objet de l' Association ne peut être adoptée qu' à une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, et ce parmi les représentants de chaque ligue, sans tenir compte des votes nuls, blancs ni des abstentions. Il en est de même en cas de vote sur la dissolution volontaire de l' Association.

Art. 18

Un procès-verbal de chaque Assemblée Générale est établi et signé par le Président et par tout Administrateur qui en fait la demande. Ils sont répertoriés dans un registre spécial. Des extraits doivent être signés par le Secrétaire Général ou un Administrateur.

Les tiers qui justifient d'un intérêt, ont le droit de consulter et/ou d'obtenir une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'Association, ainsi que les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les décisions de l' Organe d' Administration

Budgets - Comptes

Art. 19

L'exercice comptable de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. L'Organe d'Administration prépare les comptes annuels et les budgets, Il les soumet pour approbation à l'Assemblée Générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'Assemblée Générale statue par vote séparé sur la décharge accordée aux Administrateurs et Vérificateurs.

Les vérificateurs aux comptes, un par groupe linguistique, sont nommés chaque année parmi les membres par l'Assemblée Générale.

Commissions Sportives Nationales

Art. 20

L'Organe d'Administration peut créer des Commissions Sportives Nationales pour chaque discipline reconnue par la F.E.I. ou par l'Assemblée Générale de la Fédération. Elles sont composées paritairment. Les Ligues peuvent revoir leur délégation chaque année. En cas de vacance d'un poste, la Ligue concernée doit pourvoir au remplacement de ce membre endéans les deux mois.

Ils désignent parmi leurs membres, un Président et un Vice-Président. Ceux-ci ne peuvent être représentants de la même Ligue.

Pour les autres disciplines pratiquées au sein de la Fédération, il peut être créé des Groupes de Travail par l'Organe d'Administration

Art. 21

Les Commissions Sportives Nationales ont les compétences suivantes :

1. Coordonner entre les deux ligues les questions d'ordre national relatives à la discipline concernée.
2. Élaborer le calendrier national selon les dispositions précisées dans le R.O.I.
3. Rédiger les Règlements Particuliers et Spéciaux à soumettre à l'approbation de l'Organe d'Administration.
4. Proposer les noms des officiels nationaux susceptibles d'être présentés à la F.E.I. comme candidats officiels internationaux conformément aux dispositions du Règlement Général de la F.E.I.
5. Organiser les stages et les entraînements des élites nationales pour les disciplines qui ne sont gérées par la Cellule de sport de haut niveau (Art. 9bis) dans le cadre et le respect des dispositions réglementaires des deux ligues en cette matière.

Les devoirs et obligations des Commissions Sportives Nationales sont repris à l'article 18 et dans l'annexe 2 du Règlement d'Ordre Intérieur.

Règlements

Art. 22

Le Règlement d'Ordre Intérieur précise le fonctionnement de la Fédération et règle tout ce qui n'est pas prévu dans les Statuts. Ce Règlement peut être modifié durant l'exercice par décision de l'Organe d'Administration. Ces modifications doivent être ratifiées par la première Assemblée Générale suivante.

Art. 23

Le Règlement Général et le Règlement Vétérinaire sont établis par l'Organe d'Administration. Les Règlements Particuliers et Spéciaux sont rédigés par les Commissions Sportives Nationales et doivent, avant leur entrée en vigueur, être ratifiés par l'Organe d'Administration

Dissolution

Art. 24

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seul l'Assemblée Générale peut décider de sa dissolution, selon les modalités prévues par la loi.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale, ou à défaut le Tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leur compétence ainsi que les conditions de liquidation.

En cas de dissolution, l'actif, après liquidation des dettes, sera attribué à une Association dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'Association actuelle. L'Association qui se verra attribuer le boni de la liquidation, est désignée par l'Assemblée Générale qui décide de la dissolution.

Art. 25

Pour tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans ces Statuts, la Loi sur les ASBL, les dispositions légales générales et le Règlement d' Ordre Intérieur sont d'application.